

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-142

R-4047-2018

10 octobre 2018

PRÉSENT :

Nicolas Roy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

**Décision procédurale – Demande d'intervention,
traitement du dossier et confidentialité**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et
de distribution d'électricité relative au remplacement des
systèmes de conduite des réseaux de transport et de
distribution d'électricité*

Personne intéressée :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ).

1. DEMANDE

[1] Le 21 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (ensemble, les Demandeurs), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

[2] Cette demande est déposée en vertu des articles 31(1)(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[3] Aux termes de leur demande, les Demandeurs recherchent les conclusions suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces HQTD-1, Document 1 et HQTD-2, Document 2, le tout selon les durées indiquées aux affirmations solennelles au présent dossier.

PROJET DU TRANSPORTEUR

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise afin de réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité selon la preuve.

ACCORDER au Transporteur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au projet qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Transporteur.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01,r.2.](#)

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise afin de réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de distribution d'électricité selon la preuve.

ACCORDER au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au projet qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur »³.

[4] La demande déposée est accompagnée d'une demande de traitement confidentiel afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces B-0004 et B-0007.

[5] Le 13 juillet 2018, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 23 juillet 2018 (l'Avis). Elle demande aux Demandeurs de publier l'Avis sur leur site internet respectif et de lui confirmer cette publication.

[6] Le 17 juillet 2018, les Demandeurs confirment que l'Avis est diffusé sur leur site internet respectif en date du 16 juillet 2018.

[7] Le 23 juillet 2018, la Régie reçoit la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ.

[8] Le 24 juillet 2018, Rio Tinto Alcan avise la Régie qu'elle ne compte pas intervenir au dossier. De plus, elle mentionne dans sa correspondance certains commentaires qu'elle porte à l'attention de la Régie⁴.

[9] Le 30 juillet 2018, les Demandeurs transmettent leurs commentaires sur la demande d'intervention déposée, auxquels réplique l'AQCIE-CIFQ le 6 août 2018.

³ Pièce [B-0002](#), p. 7.

⁴ Pièce [C-RTA-0001](#).

[10] Le 23 août 2018, les Demandeurs déposent une demande amendée (la Demande). Aux termes de cette Demande, ils recherchent une conclusion additionnelle au regard de leur projet respectif :

« [...]

PROJET DU TRANSPORTEUR

[...]

ACCORDER au Transporteur, lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité selon la preuve.

[...]

PROJET DU DISTRIBUTEUR

[...]

ACCORDER au Distributeur, lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de distribution d'électricité selon la preuve.

[...] »⁵.

[11] Le 28 août 2018, la Régie transmet une correspondance aux participants afin de s'enquérir de l'intention de l'AQCIE-CIFQ d'amender sa demande d'intervention à la suite du dépôt de la Demande. Dans cette correspondance, la Régie indique également les délais pour le dépôt de la demande d'intervention amendée, les commentaires des Demandeurs sur cette dernière ainsi que la réplique de l'AQCIE-CIFQ, le cas échéant.

[12] Le 4 septembre 2018, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie de son intention de déposer une demande d'intervention amendée.

[13] Le 7 septembre 2018, l'AQCIE-CIFQ dépose sa demande d'intervention amendée (la Demande d'intervention), que les Demandeurs commentent le 14 septembre 2018. L'AQCIE-CIFQ réplique à ces commentaires le 18 septembre 2018.

⁵ Pièce [B-0014](#), p. 7.

[14] Le 5 octobre 2018, les Demandeurs déposent une correspondance en lien avec les commentaires de l'AQCIE-CIFQ, contenus dans sa Demande d'intervention, sur la prématurité de la Demande.

[15] La présente décision porte sur la Demande d'intervention ainsi que sur le traitement du dossier et les demandes de traitement confidentiel.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[16] Aux termes de l'article 73 de la Loi, les Demandeurs doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés dans le Règlement, pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution d'électricité, ainsi que pour étendre ou modifier leur réseau de transport ou de distribution d'électricité.

[17] À cet effet, le Règlement prévoit que :

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 000 000 \$ et plus;

[...].

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

1° les objectifs visés par le projet;

2° la description du projet;

3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;

4° les coûts associés au projet;

5° l'étude de faisabilité économique du projet;

6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;

7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;

8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

[...] »⁶.

3. DEMANDE D'INTERVENTION

[18] Les Demandeurs s'en remettent à la Régie quant à la détermination de l'intérêt et de la suffisance des motifs allégués par l'AQCIE-CIFQ afin d'intervenir au présent dossier. Ils soumettent toutefois des commentaires relatifs aux sujets que souhaite traiter la personne intéressée et concluent en demandant à la Régie de les exclure de l'examen du présent dossier⁷.

[19] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ et à la satisfaction de la Régie, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif qu'elle vise par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[20] La Régie constate que les Demandeurs proposent un traitement procédural du dossier en deux phases distinctes⁹ :

« Phase 1, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser les travaux d'avant-projet visant leurs projets respectifs, ainsi que d'autoriser la création d'un compte d'écart et de reports pour chacune des deux divisions, afin d'y comptabiliser les coûts ayant un impact sur leurs revenus requis.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r.2.](#)

⁷ Pièces [B-0012](#) et [B-0015](#), p. 4 à 6.

⁸ [RLRQ, c. R-6-01, r. 4.1.](#)

⁹ Pièce [B-0014](#), p. 3 et 4.

Phase 2, le Transporteur et le Distributeur demanderont à la Régie d'autoriser leurs projets respectifs sur la base des coûts finaux qui seront précisés durant l'avant-projet ».

[21] La Régie note également l'ajout, dans la Demande, des conclusions recherchées suivantes¹⁰ :

« [...]

ACCORDER au Transporteur, lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité selon la preuve.

[...]

ACCORDER au Distributeur, lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de distribution d'électricité selon la preuve ».

[22] Les sujets soumis par l'AQCIE-CIFQ dans sa Demande d'intervention sont les suivants :

- la répartition proposée par les Demandeurs quant aux coûts des études préliminaires, d'une part, et à ceux afférents à des avant-projets d'autre part, eu égard à différents aspects soulevés par la personne intéressée¹¹;
- « *la scission en deux phases de chacune des deux demandes d'investissements, telle que proposée* » n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et la réunion des avant-projets respectifs des Demandeurs ne justifie pas l'introduction d'une demande spécifique pour des parties de projets. L'AQCIE-CIFQ indique notamment qu'il soumettra¹² :
 - qu'il est contraire aux règles en vigueur de demander l'autorisation d'un avant-projet sans quantifier l'impact tarifaire de l'ensemble du projet,
 - que la présentation d'une demande de la nature de celle faisant l'objet du présent dossier doit être précédée d'études préliminaires suffisamment

¹⁰ Pièce [B-0014](#), p. 7 et 8.

¹¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 3, par. 14.

¹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 3 et 4, par. 16, 16A, 16B et 16C.

complètes pour que les Demandeurs soient en mesure de répondre à toutes les exigences réglementaires en lien, notamment, avec les coûts associés au projet et l'impact sur les tarifs, incluant une analyse de sensibilité,

- que la Demande déposée est prématurée, non seulement en regard de la réglementation en vigueur, mais aussi en regard des usages admis par les Demandeurs eux-mêmes qui, pour la première fois à la connaissance de l'AQCIE-CIFQ, formulent une demande selon laquelle la Régie serait amenée à autoriser un avant-projet sans avoir l'opportunité de se prononcer sur le projet lui-même;
- l'impact que pourrait avoir la création des mécanismes de réglementation incitative (MRI) respectifs des Demandeurs sur la Demande¹³;
- les nouvelles règles relatives aux MRI ne justifient pas la scission des demandes et la création des comptes d'écart et de reports réclamés dans la demande d'investissement prématurée des Demandeurs¹⁴.

[23] Dans un premier temps, les Demandeurs commentent les sujets proposés par l'AQCIE-CIFQ, en particulier ceux en lien avec les allégués de sa demande d'intervention initiale selon lesquels la scission en deux phases des demandes d'investissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et la demande visant la phase 1, prématurée¹⁵ :

- La demande d'autorisation est présentée conformément à la Loi et ses règlements d'application.
- À de nombreuses reprises, la Régie a scindé en deux phases distinctes l'étude de demandes d'autorisation de projets d'investissement. La proposition des Demandeurs d'un traitement en deux phases est arrimée avec le cadre procédural maintes fois appliqué par la Régie.
- Les avant-projets, incluant les projets à venir, présentés pour autorisation sont conjoints. Il est de commune pratique et procédure auprès de la Régie que cette dernière se saisisse de projets conjoints du Transporteur et du Distributeur par le biais d'une seule demande d'autorisation qui permet, notamment à la Régie et aux intéressés, de bénéficier de toute l'information pertinente.

¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 4, par. 17.

¹⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 4, par. 17A.

¹⁵ Pièce [B-0012](#), p. 2.

[24] Les Demandeurs ajoutent¹⁶ :

« Avec égards, prima facie, la demande d'autorisation des demandeurs a été déposée en conformité avec le cadre réglementaire et procédural applicable. Les arguments légaux très sommaires soumis par l'intéressé n'identifient aucuns motifs probants qui puissent fonder un moyen préliminaire concluant au rejet de la demande. Avec égards, il ne peut être valablement envisagé que des arguments légaux de recevabilité soient offerts à la Régie à la toute fin du processus d'audience. Le Transporteur et le Distributeur, pour des motifs de saine gouvernance et de bon déroulement du dossier, demandent à être fixés dans les meilleurs délais quant aux arguments de recevabilité et de légalité soulevés par l'intéressé à l'égard de cet important dossier. De là, le Transporteur et le Distributeur proposent à la Régie d'exiger que tous les moyens préliminaires soient dévoilés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent être décidés par la Régie ». [nous soulignons]

[25] L'AQCIE-CIFQ réplique¹⁷ à ces commentaires en faisant valoir, entre autres, que la scission en deux phases distinctes par la Régie, dans le cadre d'examen de demandes d'autorisation, tel qu'allégué par les Demandeurs, est différente de la situation actuelle puisque ce sont les Demandeurs eux-mêmes qui proposent cette scission. L'AQCIE-CIFQ ajoute également que :

« [...] le cadre d'approbation réglementaire requiert que la demande d'autorisation d'investissement pour un projet soit faite une fois le projet déterminé, c'est-à-dire après son développement et son évaluation à partir des études et analyses préliminaires, et ce, à partir des sommes attribuées dans les tarifs pour les dépenses annuelles ».

[26] Dans leur correspondance du 14 septembre 2018¹⁸, à la suite du dépôt de la Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, les Demandeurs réitèrent¹⁹ le contenu de leur correspondance initiale du 30 juillet 2018 sur la demande d'intervention initiale. De plus, ils ajoutent les commentaires généraux suivants :

¹⁶ Pièce [B-0012](#), p. 3.

¹⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#).

¹⁸ Pièce [B-0015](#), p. 3 et 4.

¹⁹ Pièce [B-0015](#), p. 4, note de bas de page 1.

- les projets du Transporteur et du Distributeur soumis pour autorisation dans le présent dossier sont uniques et ne se présentent pas de manière récurrente, contrairement à des projets plus classiques de réfection ou de construction d'installations de transport ou de distribution d'électricité;
- « [...] *il est tout à fait légitime que la procédure d'étude de ce dossier [en] soit le reflet et s'adapte au déroulement des projets. [...]* »²⁰;
- les propositions procédurales qui ne comportent aucun compromis quant au contenu obligatoire de la preuve documentaire déposée au dossier vont dans ce sens;
- dans tous les cas, les Demandeurs respecteront la procédure mise en place par la Régie dans cette instance;
- les Demandeurs soulignent que ces projets présentent, entre autres, la particularité de prévoir des engagements financiers substantiels requis en phase d'avant-projet et celle de la nécessité que le fournisseur retenu travaille de concert avec les Demandeurs afin de déterminer la solution privilégiée de laquelle découleront les coûts des projets en cause;
- les Demandeurs favorisent une approche prudente et transparente afin de pouvoir tenir compte de la décision de la Régie, avant de commencer les travaux avec le fournisseur retenu au terme de l'appel de propositions en cours.

[27] De façon plus spécifique, dans cette même correspondance, les Demandeurs précisent les commentaires suivants sur les allégués de l'AQCIE-CIFQ, en lien avec la scission en deux phases proposée pour le traitement du dossier²¹ :

- En lien avec l'impact tarifaire de l'ensemble du projet non quantifié par les Demandeurs : puisque l'impact tarifaire est tributaire des coûts des projets, les Demandeurs préconisent de présenter les renseignements requis par la Régie à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projets actualisés à la suite des travaux avec le fournisseur. Toutefois, les Demandeurs mentionnent que, si la Régie le souhaite, le calcul de l'impact tarifaire pourrait être déposé en amont, sur la base des informations disponibles, et devra être complété à la lumière des coûts obtenus au terme de l'appel de propositions en cours, bien que d'une utilité limitée à l'égard de l'examen des coûts des avant-projets.

²⁰ Pièce [B-0015](#), p. 3

²¹ Pièce [B-0015](#), p. 4 à 6.

- En lien avec le fait que la Demande doit avoir été précédée d'études préliminaires suffisamment complètes pour que les Demandeurs puissent répondre à toutes les exigences réglementaires, notamment les coûts associés au projet et l'impact tarifaire : disposer ou non d'études préliminaires suffisamment complètes est une question de fond relevant de la force probante de la preuve offerte par les Demandeurs et non de l'adéquation au cadre réglementaire. De plus, les Demandeurs sont d'avis que le dossier comprend toute l'information pertinente afin de permettre l'examen de la demande d'autorisation et que cette allégation ne repose sur aucune assise juridique factuelle valable.
- En lien avec la prématurité de la demande d'autorisation d'avant-projets sans avoir l'opportunité de se prononcer sur le projet lui-même : les Demandeurs font valoir que les coûts d'avant-projet font partie des coûts des projets. De plus, les Demandeurs ajoutent que la Régie a déjà, dans le passé, adapté sa procédure et rendu des décisions « partielles » en temps opportun afin de déployer des projets à l'avantage de la clientèle et que cette approche pourrait être employée dans le présent dossier.

[28] Les Demandeurs concluent en priant la Régie « *d'entreprendre l'étude de la présente demande qui prima facie est en complète adéquation avec le cadre réglementaire* »²².

[29] Dans sa dernière réplique²³ aux commentaires des Demandeurs, l'AQCIE-CIFQ mentionne qu'il y a une distinction à faire entre la présente demande et celles qui ont fait l'objet des décisions D-2012-075, D-2014-073 et D-2016-077²⁴, sur lesquelles les Demandeurs cherchent à prendre appui. En effet, de l'avis de l'AQCIE-CIFQ, dans ces trois décisions, la Régie a accepté de faire droit provisoirement à certains travaux dont le coût excédait 25 M\$ et dont l'exécution présentait un caractère urgent, en raison des dangers qu'aurait présenté leur retard. Il conclut qu'aucun danger présentant un caractère d'urgence n'est invoqué dans le présent dossier et que les coûts des avant-projets sont inférieurs aux seuils applicables aux demandes d'autorisation du Transporteur et du Distributeur selon l'article 73, soit 25 M\$ et 10 M\$, respectivement.

²² Pièce [B-0015](#), p. 7.

²³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0008](#).

²⁴ Dossiers R-3804-2012, pièce [A-0002](#), R-3883-2014, pièce [A-0006](#), et R-3968-2016, pièce [A-0005](#) respectivement.

[30] La Régie reconnaît l'intérêt suffisant de l'AQCIE-CIFQ à intervenir dans le présent dossier. **Elle accorde donc le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ.**

[31] Après examen de la Demande, de la Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et des différents échanges y afférents, la Régie retient que les allégués soumis par l'AQCIE-CIFQ sur la prématurité de la Demande en lien avec la Loi et les conditions prescrites au Règlement doivent être traités en priorité en amont, plutôt qu'en cours d'examen du dossier. La Régie note également que l'AQCIE-CIFQ ne formule pas précisément les conclusions qu'il recherche en lien avec ces allégués.

[32] À cet égard, afin qu'elle puisse statuer sur la question de la prématurité de la Demande en lien avec la Loi et les conditions prescrites au Règlement à ce stade du dossier, la Régie juge qu'elle doit entendre l'AQCIE-CIFQ et les Demandeurs sur ce sujet. La Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de déposer une requête précisant les moyens qu'il invoque ainsi que les conclusions spécifiques qu'il recherche découlant de son argumentaire de prématurité de la Demande. Elle invite l'AQCIE-CIFQ à identifier clairement les dispositions de la Loi et les paragraphes et sous-paragraphes des articles du Règlement qu'il invoque quant à son argumentaire de prématurité, ainsi que les autorités à son soutien.

[33] La Régie statuera ultérieurement, le cas échéant, sur la pertinence des sujets proposés par l'intervenant, autres que celui sur la prématurité de la Demande en lien avec la Loi et les conditions prescrites au Règlement.

[34] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie convoque les participants à une audience préliminaire afin de les entendre sur la prématurité de la Demande en lien avec la Loi et les conditions prescrites au Règlement, le 26 octobre 2018 à compter de 10 h 30, dans la salle Riopelle de ses bureaux à Montréal.**

4. PRÉCISIONS RELATIVES À L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

[35] La Régie fixe l'échéancier suivant en vue de l'audience préliminaire :

Le 16 octobre 2018, à 12 h	Dépôt de la requête et du plan d'argumentation de l'AQCIE-CIFQ
Le 23 octobre 2018, à 12 h	Dépôt des commentaires et du plan d'argumentation des Demandeurs
Le 26 octobre 2018, à 10 h 30	Audience préliminaire

5. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[36] Conformément à l'article 30 de la Loi, les Demandeurs demandent à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements concernant l'estimation des coûts des projets à venir contenus à la pièce B-0004²⁵ en raison de son caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public, et ce, pour une période expirant à la date de dépôt de la demande d'autorisation du projet, soit lors de la phase 2 du présent dossier.

[37] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0007²⁶, en raison de son caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public. Il demande que cette ordonnance soit effective pour une période se terminant à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service initiale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive de ces deux dates.

[38] Par ailleurs, les Demandeurs proposent que la consultation ne soit autorisée que pour les intervenants reconnus au dossier, à la condition qu'ils souscrivent à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur et du Distributeur, à l'exclusion des fournisseurs de biens et de services potentiels ou actuels d'Hydro-Québec dans le cadre de l'avant-projet, du projet à venir ou de tout autre projet similaire.

²⁵ Pièce [B-0004](#).

²⁶ Pièce [B-0007](#).

[39] De plus, en raison de l'ampleur et du caractère particulier du présent dossier, les Demandeurs souhaitent qu'une mesure d'encadrement supplémentaire soit mise en place par la Régie lors de la consultation des documents confidentiels.

[40] Les Demandeurs demandent à la Régie qu'un membre de son personnel soit présent en continu et que cette personne dresse un procès-verbal de la consultation en y inscrivant les informations suivantes :

- le nom de la personne qui consulte les documents;
- l'existence de l'engagement de confidentialité dûment complété en faveur du Transporteur et du Distributeur pour la personne qui le consulte;
- la date, l'heure et la durée de la consultation;
- la nomenclature des documents consultés;
- une attestation à l'effet que les modalités de l'engagement de confidentialité ont été respectées par la personne qui consulte les documents;
- la signature des personnes présentes au procès-verbal de consultation.

[41] Advenant que la Régie ne soit pas en mesure de mettre en place cette mesure d'encadrement supplémentaire avec l'aide de son personnel, les Demandeurs sont disposés à la déployer dans les locaux de la Régie. Un huissier serait chargé d'accompagner les personnes qui consultent les documents confidentiels et de dresser un procès-verbal, lequel serait déposé au dossier de la Régie par la suite.

Opinion de la Régie

[42] La Régie note que les demandes de traitement confidentiel n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part de l'AQCIE-CIFQ dans les différentes pièces soumises.

[43] Elle est satisfaite des motifs invoqués par les Demandeurs au soutien de leurs demandes de traitement confidentiel. **La Régie accueille lesdites demandes et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces B-0004 et B-0007.**

[44] De plus, la Régie juge que la proposition de mesure d'encadrement additionnelle décrite aux paragraphes 40 et 41 de la présente décision est raisonnable et permet donc

aux Demandeurs de désigner un huissier pour assurer la surveillance des personnes qui consultent lesdits documents et pour dresser le procès-verbal devant contenir les informations prescrites ci-dessus. Toutefois, la Régie demande aux Demandeurs de tenir la consultation des documents confidentiels, le cas échéant, à leurs locaux et d'y déployer la mesure d'encadrement qu'ils proposent. De plus, tel que proposé par les Demandeurs, la Régie s'attend à ce que le procès-verbal de chaque consultation des documents confidentiels soit déposé au dossier.

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ;

CONVOQUE les participants à une audience préliminaire qui se tiendra le **26 octobre 2018 à 10 h 30**, dans la salle Riopelle de ses bureaux à Montréal, afin de les entendre sur la prématurité de la Demande en lien avec la Loi et les conditions prescrites au Règlement;

ORDONNE aux participants de se conformer aux dates de dépôt mentionnées au tableau de la section 4;

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur et du Distributeur et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0004, et ce, jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation du projet, soit lors de la phase 2 du présent dossier;

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0007, et ce, pour une période se terminant à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive des deux dates;

RÉSERVE, le cas échéant, sa décision sur la pertinence des sujets proposés par l'intervenant, autres que ceux en lien avec la prématurité de la Demande;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Nicolas Roy

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), représenté par M^e Pierre Pelletier;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) représentée par M^e Simon Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) représentée par M^e Yves Fréchette.